COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N^{O} 1880

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT – RMH 330

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
1880	5 octobre 2026	1er novembre 2026

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOUANGES
VILLE DE VAUDREUL-DORION

RÈGLEMENT Nº 1880

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT (RMH 330)

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU que pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

ATTENDU qu'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule : « Règlement relatif au stationnement – RMH 330 ».

R. 1880, a. 1

Définitions

2. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Espace de stationnement : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;

Officier : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement;

Signalisation : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

Stationnement municipal : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

R. 1880, a. 2

Autorisation de délivrer un constat d'infraction

3. Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1880, a. 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

Stationnement réservé aux détenteurs de permis

4. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

R. 1880, a. 4

Voie réservée aux bicyclettes ou aux piétons

5. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

R. 1880, a. 5

Occupation des cases de stationnement

6. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

R. 1880, a. 6

Stationnement à l'extérieur d'un espace de stationnement

7. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

R. 1880, a. 7

Stationnement en oblique

8. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

R. 1880, a. 8

Réparation ou entretien

9. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

R. 1880, a. 9

Vente ou lavage

10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

R. 1880, a. 10

Fins publicitaires

11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

R. 1880, a. 11

Période de stationnement autorisée

12. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

R. 1880, a. 12

Stationnement aux endroits prévus

13. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

R. 1880, a. 13

Roulottes, remorques et semi-remorques non attachées

14. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

R. 1880, a. 14

Obstruction de signalisation

15. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

R. 1880, a. 15

Entrave à la circulation ou à l'accès

16. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

R. 1880, a. 16

Entrée ou stationnement privé

17. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

R. 1880, a. 17

Interdiction par signalisation

18. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

R. 1880, a. 18

Véhicules lourds et véhicules-outils

19. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un stationnement municipal.

R. 1880, a. 19

Roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

20. Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

R. 1880, a. 20

Voies prioritaires

21. Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

R. 1880, a. 21

Règles hivernales

22. Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

R. 1880, a. 22

Autorisation de déplacement et de remorquage

23. Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

R. 1880, a. 23

Interdiction de stationnement en tout temps

24. Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1880, a. 24

Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps

25. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1880, a. 25

Interdiction de stationnement pour une durée limitée

26. Nul ne peut stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1880, a. 26

Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée

27. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1880, a. 27

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Amende

28. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 $).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1880, a. 28

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

PERMIS DE STATIONNEMENT

Délivrance d'un permis de stationnement

29. La municipalité délivre des permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement afin de permettre aux détenteurs de permis de stationner un véhicule routier dans les zones identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 1880, a. 29

Portée du permis

30. La délivrance d'un permis de stationnement ne dispense pas son détenteur de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

R. 1880, a. 30

Validité

31. Tout permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est délivré.

R. 1880, a. 31

Tarif

32. Le tarif applicable à la délivrance d'un permis de stationnement est celui prévu au règlement nº 1709.

R. 1880, a. 32

Nombre maximal de permis

33. Un maximum de deux (2) permis de stationnement peut être délivré par unité d'habitation.

Le nombre de permis de stationnement pouvant être délivrés à un organisme à but non lucratif est déterminé par la municipalité en fonction de ses besoins et de la disponibilité des espaces de stationnement.

R. 1880, a. 33

INTERDICTIONS ET MESURES PARTICULIÈRES

Stationnement près d'une mesure de modération de la circulation

34. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique à moins de cinq (5) mètres de part et d'autre d'une mesure de modération de la circulation ayant pour effet de rétrécir la largeur des voies de circulation ou installée au centre de la voie publique, notamment une avancée de trottoir ou une balise de sensibilisation.

R. 1880, a. 34

Interdiction d'immobilisation

35. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

1° le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté d'une voie publique;

2° dans un virage, entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie publique restant libre entre cette ligne et le véhicule routier ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne;

3° à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt, sauf si une signalisation contraire permet le stationnement à cet endroit;

4° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine, point mesuré à la perpendiculaire de la chaussée;

5° du côté gauche de la chaussée dans les voies publiques composées de deux chaussées séparées par un terre-plein ou par tout autre dispositif et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;

6° dans un espace identifié par une marque de type hachure ou par une marque en forme de « X ».

Quiconque contrevient au présent article est passible, en plus des frais, de la même amende que celle prévue à l'article 28.

R. 1880, a. 35

Stationnement abusif

36. Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de sept (7) jours consécutifs.

Tout véhicule routier stationné en contravention au premier aliéna peut être remorqué aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 23.

R. 1880, a. 36

Contrôle de la durée du stationnement

37. Afin de contrôler la durée du stationnement d'un véhicule routier, un officier peut apposer une marque sur l'un de ses pneus.

R. 1880, a. 37

Effacement ou altération d'une marque

38. Nul ne peut effacer ou altérer une marque apposée sur le pneu de véhicule routier par un officier conformément à l'article 37.

Quiconque contrevient au présent article est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100 $) et d'au plus deux cents dollars (200 $).

R. 1880, a. 38

PÉRIODE HIVERNALE

Suspension de l'interdiction de stationnement

39. L'interdiction prévue à l'article 22 est suspendue lorsque la municipalité annonce que le stationnement est permis sur son territoire.

Cette information est communiquée au moyen d'en message téléphonique enregistré accessible au numéro désigné par la municipalité et indique la période visée par la suspension.

R. 1880, a. 39

DISPOSITIONS DIVERSES

Occupation d'un stationnement municipal

40. Lorsque la municipalité doit occuper, en tout ou en partie, un stationnement municipal et qu'aucun avis préalable n'a été donné, elle peut déplacer tout véhicule routier qui nuit à cette occupation vers un autre endroit approprié, sans frais pour son propriétaire.

Lorsque la municipalité a installé, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, une signalisation interdisant le stationnement, tout véhicule routier stationné en contravention à cette signalisation peut être remorqué aux frais de son propriétaire conformément à l'article 23.

R. 1880, a. 40

Signalisation temporaire

41. La municipalité peut autoriser l'installation d'une signalisation temporaire interdisant ou limitant le nombre de stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal.

Toute signalisation temporaire ainsi autorisée produit les mêmes effets qu'une signalisation permanente.

En cas de divergence entre une signalisation temporaire et une autre signalisation, la signalisation temporaire prévaut pendant la période où elle est en vigueur

R. 1880, a. 41

Remplacement

42. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au stationnement – RMH 330 nº 1806 adopté le 6 avril 2021.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1880, a. 42

Entrée en vigueur

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026.

R. 1880, a. 43

Annexe « A »

Interdiction de stationnement en tout temps

ANNEXE A – Voie publique		
Nom de la rue	**Côté**	**Intervalle**
2e Avenue	Est	Du coin de la rue Caron jusqu'aux limites arrière du terrain du 373, rue Caron
8e Avenue	Est	Entre le passage piétonnier et la limite Nord-Ouest du lot portant le numéro de porte 185, 8e Avenue
8e Avenue	Sud-ouest	Entre la rue Valois et la limite est du lot 1 544 327 (591, rue Archambault)
Adèle, rue	Sud	Entre les rues Vaudreuil et Saint-Henri à partir de l'intersection de l'avenue Saint-Henri et l'avenue Saint-Charles
Adèle, rue	Nord	
Alouettes, rue des	2 côtés	Au sud-ouest de l'intersection de la rue du Canari
Alstonvale, montée d'	Est	Entre les rues des Pinsons et Radisson
André-Chartrand, avenue	Ouest	De l'avenue Marier en direction nord sur une distance de 155 mètres
André-Chartrand, avenue		Le cercle de virage à l'extrémité nord de l'avenue sur une distance de 68 mètres
Anse, chemin de l'	2 côtés	De l'avenue Saint-Charles jusqu'à l'entrée charretière du lot 1 831 573 (196, chemin de l'Anse)
Archambault, rue	Ouest	Entre la 8e Avenue et le sentier piétonnier
Aubépines, rue des	Sud et est	Sur une distance de 145 mètres vers l'est à partir de son intersection avec l'avenue André-Chartrand
Aubépines, rue des	Nord	Sur une distance de 38,5 mètres vers l'est à partir de son intersection avec l'avenue André-Chartrand
Aubépines, rue des	Ouest	Sur une distance de 26 mètres vers le nord à partir de la ligne de division entre les lots 5 147 127 (175, rue des Aubépines) et 5 147 128 (155, rue des Aubépines)
Beethoven, rue	Est	Entre la limite nord du lot 4 712 061 (156, rue Beethoven) et la limite sur du lot 4 712 051 (176, rue Beethoven)
Bicentenaire, rue du	Ouest	En bordure du lot 1 544 988
Boileau, rue	Sud	Entre la rue Lartigue et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Boileau, rue	Nord	Entre la rue Forbes et la rue du Manoir

Boileau, rue	Sud	Dans la courbe longeant le lot 4 874 622 sur une distance de 60 mètres
Boileau, rue	Sud	À partir de la rue Forbes sur une distance de 105 mètres vers l'ouest
Boileau, rue	Nord	À partir du boulevard de la Gare, sur une distance de 50 mètres vers l'est
Boileau, rue	Sud	À partir de la rue Forbes sur une distance de 120 mètres vers l'est
Bourget, rue	Nord	Entre les numéros de porte 25 et 53, du côté de l'îlot
Bourget, rue	Sud	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 43 mètres vers l'ouest
Bourget, rue	Contour de l'ilot	Les trois côtés de l'ilot face aux propriétés dont les adresses sont 5 à 21, rue Bourget
Bourget, rue	Est	En bordure du lot 1 675 261 (parc Bourget)
Bourget, rue	Sud	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Esther-Blondin
Boyer, rue	2 côtés	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 30 mètres vers le sud-ouest
Boyer, rue	Nord-ouest	À partir de la rue Béland sur une distance de 20 mètres vers le nord-est
Brabant, rue	Nord	À partir de l'emprise de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 28 mètres vers l'ouest
Bray, rue	Sud	D'un point situé à 50 mètres de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'extrémité est de la rue
Briand, rue	Sud	Entre la voie ferrée et la rue Montcalm
Brodeur, rue	Sud-est	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 20 mètres vers nord-est
Brodeur, rue	Nord-ouest	Entre l'avenue Saint-Charles et l'avenue Vaudreuil
Cadieux, montée	Nord-ouest	Entre l'avenue Saint-Charles et la voie ferrée
Cadieux, montée	Sud-est	À partir d'un point situé à 140 mètres de son intersection avec l'avenue Saint-Charles jusqu'à la voie ferrée
Canardière, avenue de la	Est	Dans la courbe à partir du lampadaire situé sur le lot 2 437 254 jusqu'à la ligne de division entre les lots 2 437 254 et 2 437 271
Canari, rue du	2 côtés	Entre la rue des Alouettes et la rue du Cardinal
Chanoine-Groulx, rue du	2 côtés	Entre les rues Viau et Sainte-Madeleine
Charbonneau, avenue	Est et nord	
Charbonneau, avenue	Sud	Sur une distance de 20 mètres à partir de l'intersection de la rue Valois en direction ouest

Charbonneau, avenue	Ouest	Sur une distance de 93 mètres à partir de l'intersection de la rue Valois en direction sud
Charlemagne, place	Est, nord et ouest	À partir de l'intersection de la rue Justine-Poirier vers le nord et en contournant la courbe, en revenant vers le sud et en dépassant de 7 mètres la limite nord du lot 3 105 780 (2743, place Charlemagne)
Charlemagne, place		Tout le contour de l'ilot au centre du rond-point
Chenonceau, rue de	2 côtés	Entre la rue Chicoine et la rue des Tuileries
Chicoine, rue	Sud	Entre la rue Trudeau et la rue de Chenonceau
Chicoine, rue	Est	Entre le rang Saint-Antoine et la rue de Chenonceau
Chicoine, rue	Sud	À partir de la limite est du lot 1 545 561 (481, rue Chicoine) sur une distance de 40 mètres vers l'ouest
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Est	Entre l'avenue Saint-Charles et 80 mètres dépassant vers le sud l'intersection de la rue Boileau
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Ouest	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Boileau
Clichy, rue de	Nord	Entre la rue de Chenonceau et la limite sud du lot 6 357 001
Clichy, rue de	2 côtés	À partir de l'extrémité sud, sur une distance de 15 mètres
Dumont, rue	Ouest	À partir de la limite nord du lot 1 546 431 (123, rue Dumont) jusqu'au boulevard Harwood
Dutrisac, rue	2 côtés	À partir de l'intersection du boulevard de la Cité des jeunes sur une distance de 43 mètres vers l'est
Église, rue de	Sud	À partir de l'intersection de l'avenue Vaudreuil sur une distance de 13 mètres vers l'est
Émile-Bouchard, rue	Sud	Entre le boulevard de la Gare et la première entrée charretière donnant accès au stationnement du Centre multisports André-Chagnon
Émile-Bouchard, rue	Nord	À partir du boulevard de la Gare sur une distance de 105 mètres
Émond, rue	2 côtés	À partir de la route De Lotbinière sur une distance de 10 mètres vers l'est
F.-X.-Tessier, rue	2 côtés	Dans la courbe adjacente à l'extrémité nord du lot 5 352 409 sur une distance de 25 mètres de part et d'autre du point central de cette courbe
F.-X.-Tessier, rue	2 côtés	Entre les rues Joseph-Carrier et Aimé-Vincent
F.-X.-Tessier, rue	Est et Nord	À partir de la montée Cadieux jusqu'à la rue Marie-Curie
F.-X.-Tessier, rue	Sud et ouest	Sur 25 mètres de part et d'autre du point central du rayon de la courbe à l'extrémité nord du lot 5 352 409

F.-X.-Tessier, rue	Sud	À partir du centre de chacune des entrées charretières du lot 6 519 797 (3801 à 3825, rue F.-X. Tessier), sur une distance de 20 mètres de chaque côté
F.-X.-Tessier, rue	Sud	Sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de la rue Marie-Curie
Fabrique, avenue de la	Ouest	À partir de la traverse de la voie cyclable sur une distance de 24 mètres vers le sud
Forbes, rue	Est	À partir du boulevard de la Gare sur une distance de 50 mètres vers le sud
Forbes, rue	Est	À partir de la rue Boileau sur une distance de 50 mètres vers le nord.
Forbes, rue	Ouest	À partir du boulevard de la Gare sur une distance de 30 mètres vers le sud
Forbes, rue	Ouest	À partir de la rue Boileau sur une distance de 20 mètres vers le nord.
Gagné, rue	Îlot	Au pourtour de l'îlot se trouvant dans le rond-point situé à l'extrémité ouest de la rue Gagné
Galt, rue	Nord	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 30 mètres vers l'ouest
Galt, rue	Sud	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 25 mètres vers l'ouest
Harwood, boulevard	Nord	Sur une distance de 14 mètres vers l'est à partir de la ligne séparatrice des lots 3 705 243 et 1 545 851
Jacques Plante, rue	Nord	À partir de la rue Émile-Bouchard, en direction ouest, sur une distance de 50 mètres
Jean-Béliveau, rue	Ouest	Entre la rue Phil-Goyette et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Jean-Claude-Tremblay, rue	2 côtés	À partir de la rue Bill-Durnan vers le nord sur une distance totale de 78 mètres
Jeannotte, rue	Nord	À partir de son intersection avec la rue Esther-Blondin sur une distance de 12 mètres vers l'ouest
Jeannotte, rue	Nord	À partir de son intersection avec la rue Esther-Blondin sur une distance de 23 mètres vers l'est
Jeannotte, rue	2 côtés	Sur une distance de 35 mètres à partir de l'avenue Saint-Charles
Jeannotte, rue	2 côtés	À partir de la traverse surélevée jusqu'au boulevard de la Cité-des-Jeunes
Joseph-Raymer, rue	Nord et ouest	Dans la courbe entre la limite latérale nord et la limite arrière est du lot 1 676 315 (2081, rue Joseph-Raymer)
Justine-Poirier, rue	Sud	À partir de l'intersection du chemin Paul-Gérin-Lajoie sur une distance de 17 mètres vers l'ouest
Justine-Poirier, rue	Nord	À partir de l'intersection du chemin Paul-Gérin-Lajoie sur une distance de 10 mètres vers l'ouest

Lalonde, rue	Nord	À partir de son intersection avec la route De Lotbinière sur une distance de 11 mètres vers l'ouest
Lalonde, rue	Sud	À partir de son intersection avec la route De Lotbinière sur une distance de 215 mètres vers l'ouest
Langlois, rue	Nord	À partir de son intersection avec l'avenue Saint-Charles sur une distance de 70 mètres vers l'ouest
Langlois, rue	Sud	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Émard
Larivée, rue	Côté parc de la Seigneurie	À partir de la limite est du lot 1 831 325 (82, rue Larivée) sur une distance de 100 mètres vers le nord
Lartigue, rue	Est	À partir de la rue Boileau sur une distance de 50 mètres vers le nord
Lartigue, rue	Est	À partir de la rue du Manoir sur une distance de 30 mètres vers le sud, excepté livraison
Laure-Gaudreault, rue	Ouest	De la rue Justine-Poirier à l'entrée charretière du 2650, rue Laure-Gaudreault
Laure-Gaudreault, rue	Nord	À partir de son intersection avec la rue des Muguets sur une distance de 55 mètres vers l'ouest
Laure-Gaudreault, rue	Sud	Entre l'avenue Brunet et la rue des Muguets
Lefebvre, rue	Nord-ouest	Entre les rues Raymond et la rue Curé-Deguire
Lefebvre, rue	Sud-est	Entre la rue Raymond et l'avenue Saint-Charles
Léger, rue	Nord-ouest	À partir de son intersection avec la rue Louise-Josephte sur une distance de 65 mètres vers le nord-est
Loisirs, rue des	Nord	Entre l'entrée charretière du lot 1 546 255 et celle du lot 1 546 243 (121 et 127, rue des Loisirs)
Loisirs, rue des	Sud	À partir de la limite est du lot bordant le lot 1 546 185 jusqu'à la limite ouest du même lot (160, rue des Loisirs)
Lorne-Worsley, rue	Sud	Entre la rue Jean-Claude-Tremblay et la rue Aurèle-Joliat
Loyola-Schmidt, avenue	2 côtés	Entre la rue Rodolphe-Besner et la rue Claude-Léveillée
Maison-Valois, parc de la	Nord	Sur l'allée d'accès au stationnement entre l'avenue Saint-Charles sur une distance de 65 mètres vers l'est
Marie-Curie, rue	2 côtés	Sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de la rue F.-X.-Tessier
Marier, avenue	Sud	Dans la courbe intérieure entre l'extrémité ouest du lot 4 378 139 (1036, avenue Marier) et l'extrémité est du lot 4 378 137 (1028, avenue Marier) sur une distance de 65 mètres
Marier, avenue	Sud	À partir de la fin de la bretelle en provenance de la rue Henry-Ford sur une distance de 50 mètres vers l'est.
Marquis, rue	2 côtés	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Larivée
Martel, rue	Nord-ouest	À partir de l'intersection de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 18 mètres vers le sud-ouest

Martel, rue	Sud-est	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Raymond
Meloche, rue	Est	Près des numéros de porte 199 et 201
Merisiers, rue des	Ouest et Sud	Dans le corridor scolaire débutant à l'intersection de l'avenue Marier et se terminant au passage piétonnier sis sur le lot 2 767 556
Meunier, rue du	Ouest et sud	À partir de son intersection avec la route Harwood jusqu'à l'entrée charretière de la propriété du lot 2 325 479 (2911, rue du Meunier)
Muguets, rue des	Est	À partir de l'intersection du chemin Paul-Gérin-Lajoie sur une distance de 8 mètres vers le sud
Ouimet, rue	2 côtés	Entre le boulevard de la Cité-des-Jeunes et le chemin Paul-Gérin-Lajoie
Paul-Gérin-Lajoie, chemin		Le long du périmètre intérieur, entre la rue Ouimet et l'avenue Saint-Charles
Paul-Gérin-Lajoie, chemin	Ouest	Entre la rue Ouimet et la rue Justine-Poirier
Paul-Gérin-Lajoie, chemin	Ouest	À partir de l'intersection de la rue Justine-Poirier sur une distance de 10 mètres
Pérodeau, rue	2 côtés	
Petite-Rivière, chemin de la	2 côtés	Entre la route Harwood et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir de l'entrée charretière du lot 6 672 032 (1335, rue Émile-Bouchard) cette entrée étant celle la plus au nord de la rue Phil-Goyette, sur une distance de 5 mètres de chaque côté
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir de l'entrée charretière du lot 6 672 032 (1335, rue Émile-Bouchard) cette entrée étant celle la plus au sud de la rue Phil-Goyette, sur une distance de 5 mètres vers le nord
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir de l'entrée charretière la plus au nord du lot 6 291 029 (4061, rue Phil-Goyette) sur une distance de 5 mètres vers le sud
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir de l'intersection de la rue Maurice-Richard sur une distance de 40 mètres vers le nord
Picardie, place de	Est	À partir de la rue Picardie sur une distance de 50 mètres vers le nord
Picardie, rue de	2 côtés	
Pruches, rue des	Est	À partir de la limite sud du lot 3 243 212 (128, rue des Pruches) sur une distance de 35 mètres vers le sud
Querbes, rue	Sud	Entre la rue Galt et l'avenue Béique
Querbes, rue	Nord-ouest	À partir de son intersection avec l'avenue Saint-Charles sur une distance de 10 mètres vers le sud-ouest

Rodolphe, avenue	Est	Stationnement interdit pour les autobus entre l'extrémité nord de l'entrée charretière de la propriété du lot 1 546 706 (71, avenue Rodolphe) sur une distance de 38 mètres vers le sud
Ruisselet, rue du	Nord	Dans la courbe entre la limite nord-ouest du lot 3 474 743 (273, rue du Ruisselet) et la limite est du lot 3 914 529 (265, rue du Ruisselet)
Saint-Antoine, rang	Est	À partir de l'intersection de la rue Chicoine sur une distance de 100 mètres vers le nord
Saint-Charles, avenue	Ouest	Dans la courbe en bordure du lot 1 545 975 (4, avenue Saint-Charles)
Saint-Charles, avenue	Est	Entre la rue Siméon-Brais et la rue Jeannotte
Saint-Charles, avenue	2 côtés	Entre la rue Jeannotte et l'entrée du parc de la Maison-Valois
Saint-Charles, avenue	Est	A partir de l'entrée du stationnement du lot 1 546 260 (parc de la Maison-Valois) jusqu'à l'intersection avec la rue Hôtel de ville
Saint-Charles, avenue	Ouest	Entre la montée Cadieux et la rue Marquis
Sainte-Madeleine, rue	Nord	À partir de la rue Esther-Blondin sur une distance de 36 mètres vers l'est
Sainte-Marguerite, rue	Est	D'un point situé à 38,5 mètres de la rue Saint-Michel, sur une distance de 13 mètres vers le sud
Saint-Louis, rue	Sud	Sur 10 mètres à partir de l'avenue Saint-Charles
Sarcelles, rue des	Nord	Dans la courbe longeant le lot 3 926 106 (2081, rue des Sarcelles) sur une distance de 15 mètres
Sarcelles, rue des	Ouest	À partir de la limite nord du lot 3 585 906 (2050, rue des Sarcelles) sur une distance de 35 mètres vers le nord
Sarcelles, rue des	Ouest	Sur une distance de 10 mètres vers le sud à partir de la borne d'incendie n^{o} 079-87
Séguin, rue	Sud	À partir de l'accès au lot 5 969 808 sur une distance de 30 mètres vers l'ouest
Siméon-Brais, rue	Nord	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Esther-Blondin
Sylvain-Lelièvre, rue	Nord et ouest	À partir de l'extrémité est du lot 5 400 377 en direction ouest et sud jusqu'à l'extrémité sud de l'entrée charretière du lot 5 556 678 (299, rue Sylvain-Lelièvre)
Sylvio-Mantha, rue		Dans les 2 courbes intérieures sur une distance de 30 mètres
Toe-Blake, rue	Ouest	Entre la rue Émile-Bouchard et la rue Maurice-Richard
Tooke, rue	2 côtés	
Trestler, rue	Sud	À partir de l'intersection de l'avenue Vaudreuil sur une distance de 15 mètres vers l'ouest

Trudeau, rue	Est	À partir de la limite nord du lot 1 545 581 (153, rue Trudeau) sur une distance de 22 mètres vers le sud
Tuileries, rue des	Sud	Entre la rue de Chenonceau et la rue des Abbesses
Valois, rue	Sud-est	Sur une distance de 11 mètres en direction nord-est à partir de la ligne de division entre les lots 4 703 667 (762, rue Valois) et 4 846 306 (750, rue Valois)
Valois, rue	Sud-est	À partir de l'intersection de la rue André-Chartrand jusqu'à 9 mètres dépassant la limite nord-ouest du lot 1 544 356 (614, rue Valois)
Valois, rue	Sud-est	À partir de l'extrémité sud-ouest du lot 1 545 634 jusqu'à l'intersection de la rue Charbonneau
Valois, rue	Sud-est	De chaque côté de l'entrée charretière donnant accès au 830 et 850, rue Valois, sur une distance de 10 mètres vers le sud-ouest et sur une distance de 15 mètres vers le nord-est
Valois, rue	Sud-est	De chaque côté des entrées charretières donnant accès au 786 et 770, rue Valois, sur une distance de 48 mètres vers le sud-ouest et sur une distance de 27 mètres vers le nord-est
Valois, rue	Sud-est	De chaque côté de l'entrée charretière du 454, rue Valois, sur une distance de 5 mètres vers l'ouest et sur une distance de 36 mètres vers le nord-est
Valois, rue	Nord et nord-ouest	Entre la limite nord du lot 1 546 441 (67, rue Valois) jusqu'à l'intersection de la 8e Avenue
Valois, rue	Nord-ouest	À partir de l'intersection avec l'avenue André-Chartrand sur une distance de 55 mètres vers le nord-est
Vaudreuil, avenue	Est	À partir de l'intersection de la rue Trestler sur une distance de 10 mètres vers le sud
Vaudreuil, avenue	Ouest	À partir de l'intersection de la rue Trestler sur une distance de 10 mètres vers le sud
Viau, rue	Nord	Entre la rue Bourget et la limite est du lot 1 675 260 (5, rue Viau)
Viau, rue	Sud	Entre la rue Bourget et la rue du Chanoine-Groulx

ANNEXE A – Stationnement public		
Nom de la rue	**Intervalle**	**Détail de la limitation**
Pôle municipal	Voir croquis 1	Stationnements réservés aux véhicules électriques en chargement

Annexe « B »

Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps

ANNEXE B – Voie publique		
Nom de la rue	**Côté**	**Intervalle et précision**
8e Avenue	Est	En bordure du lot 1 544 319 (185, 8e Avenue)
Adèle, rue	2 côtés	Entre l'avenue Saint-Henri et l'avenue Saint-Charles
Alouettes,rue des	2 côtés	Entre la route Harwood et la rue du Canari
Boileau, rue	Sud-ouest	À partir du boulevard de la Gare, sur une distance de 120 mètres
Bourget, rue	Nord	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue De Callière
Bourget, rue	Sud	À partir de l'avenue Saint-Charles, en direction est, sur une distance de 95 mètres
Bourget, rue	Sud	À partir de 20 mètres à l'ouest de la limite ouest du lot 2 437 624 (300, rue Bourget) sur une distance de 80 mètres vers l'est
Chenaux, chemin des	2 côtés	De la rue Bédard au viaduc de l'autoroute 40
Chenonceau, rue de	Ouest	Entre la rue Clichy et la limite sud de lot 3 923 109
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Sud	Entre la rue des Floralies et la voie ferrée du Canadien Pacifique
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Nord-ouest	Entre la rue Villeneuve et la voie ferrée
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	Sud-Est	Entre la voie ferrée et la limite nord du lot 1 675 269 (91, boulevard de la Cité-des-Jeunes
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	2 côtés	Entre la rue Ouimet et la voie ferrée
Cité-des-Jeunes, boulevard de la	2 côtés	Entre le carrefour giratoire et 60 mètres dépassant l'intersection de la rue des Sarcelles
Dumberry, chemin	2 côtés	À partir de l'avenue Saint-Charles jusqu'à l'extrémité est du 22401, chemin Dumberry
Dumont, rue		Sur le passage entre la tour d'eau de la Ville (stationnement tour d'eau) et l'arrière des bâtiments des propriétés situées au 22-28, avenue Saint-Charles et 105-109, rue Dumont
Durocher, rue	2 côtés	
Édouard-Lalonde, rue	Sud	À partir de l'intersection avec le boulevard de la Gare sur une distance de 85 mètres vers l'est

Édouard-Lalonde, rue	Nord	À partir de l'intersection avec le boulevard de la Gare sur une distance de 50 mètres vers l'est
Église, rue de l'	Nord	À partir de l'intersection de l'avenue du Club sur une distance de 20 mètres vers l'ouest
Église, rue de l'	Nord	À partir de l'intersection de l'avenue Vaudreuil sur une distance de 17 mètres vers l'est
Émile-Bouchard, rue	Est	Sur toute la longueur du lot 4 559 873 adjacent à la rue (2000, rue Émile-Bouchard)
Gare, boulevard de la	2 côtés	
Harwood, boulevard	Nord	VEHICULE LOURD À partir de l'avenue Saint-Charles jusqu'à 155 mètres dépassés l'accès au stationnement du numéro de porte 599, boulevard Harwood vers l'ouest
Harwood, boulevard	Sud	À partir de l'avenue Sabourin jusqu'à 55 mètres dépassés la rue Raoul-Blais vers l'ouest
Harwood, boulevard	Nord	Entre l'avenue William et l'avenue Saint-Henri
Harwood, route	2 côtés	Entre l'autoroute 20 et la montée Labossière
Henry-Ford, rue	2 côtés	À l'ouest de la route Harwood
Henry-Ford, rue	2 côtés	À partir du boulevard de la Cité-des-Jeunes jusqu'à la limite sud du lot 6 264 174
Jacques-Plante, rue	Sud	À partir de la rue Émile-Bouchard, en direction ouest, sur une distance de 22 mètres
Joseph-Carrier, rue	2 côtés	De l'avenue Saint-Charles à la rue Aimé-Vincent
Loyola Schmidt, rue	2 côtés	VÉHICULES LOURDS Entre la Valois et la rue Rodolphe-Besner
Maurice-Richard, rue	Nord	De la rue Jean-Béliveau jusqu'à la ligne de division des lots 6 704 407 et 4 932 237 (121, rue Maurice-Richard)
Phil-Goyette, rue	Est	Entre la rue Émile-Bouchard et la rue Maurice-Richard
Rodolphe-Besner, rue	2 côtés	VÉHICULES LOURDS Entre la route Harwood et la rue Loyola-Schmidt
Saint-Charles, avenue	2 côtés	Entre le boulevard de la Cité-des-Jeunes et la rue Siméon-Brais
Sainte-Madeleine, rue	Nord	À partir l'intersection de la rue Esther-Blondin sur une distance de 35 mètres vers l'est
Saint-Henri, Avenue	2 côtés	Entre le boulevard Harwood et la rue Adèle
Saint-Henri, avenue	2 côtés	Entre le boulevard Harwood et la rue Adèle
Valois, rue	2 côtés	VEHICULES LOURDS Entre la rue Loyola Schmidt et la route Harwood
Valois, rue	Sud-est	En bordure du lot 1 545 571 (cimetière)

Annexe « C »

Interdiction de stationnement pour une durée limitée

Annexe C – Voie publique			
Nom de la rue	**Côté**	**Intervalle**	**Détail de la limitation**
Adèle, rue	Sud	À partir de l'intersection de l'avenue Saint-Henri et l'avenue Vaudreuil	Stationnement interdit lundi, mercredi vendredi de 9 h à 17 h
Adèle, rue	Nord	À partir de l'intersection de l'avenue Saint-Henri et l'avenue Vaudreuil	Stationnement interdit les mardi et jeudi de 9 h à 17 h
André-Chartrand, avenue	Ouest	Entre la rue Valois et la rue Chopin	Stationnement interdit du 1er mai au 1er octobre
Aquin, avenue	Ouest	À partir de l'entrée charretière du lot 1 545 730 (94, rue Aquin) jusqu'à la rue Lalonde	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 7 h à 17 h
Aquin, avenue	Est	À partir de l'entrée charretière du lot 1 545 782 (91, rue Aquin) jusqu'à la rue Lalonde	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 7 h à 17 h
Boileau, rue	Nord	Entre les rues Lartigue et du Manoir	Stationnement interdit du 15 novembre au 1er avril
Boyer, rue	Sud	Entre l'intersection de l'avenue Béique et la limite sud-ouest du lot 1 546 178 (166, rue Boyer)	Stationnement interdit sauf autobus du lundi au vendredi de 7 h à 17 h
Boyer, rue	Sud	À partir de 30 mètres de l'intersection de l'avenue Saint-Charles jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 546 119 (171, rue Boyer)	Stationnement interdit lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 18 h
Boyer, rue	Nord	À partir de 30 mètres de l'intersection de l'avenue Saint-Charles jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 546 178 (166, rue Boyer)	Stationnement interdit mardi et jeudi de 8 h à 18 h
Brodeur, rue	Nord-ouest	À partir de l'avenue Saint-Charles vers le sud-ouest	Stationnement permis 120 minutes du lundi au vendredi de 9 h et 18 h

Canardière, avenue de la	Sud-ouest	Entre la rue Bourget et la rue des Siffleurs	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 15 h à 21 h de septembre à juin
Canardière, avenue de la	Nord	Entre les rues des Sarcelles et Bourget	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h du 1er septembre au 24 juin
Chanoine- Groulx, rue du	Nord	À partir de la rue Jeannotte sur une distance de 55 mètres vers l'ouest	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 7 h à 8 h et 15 h à 16 h du 1er septembre au 24 juin
Chevalier, place du	2 côtés		Stationnement interdit du 1er novembre au 15 avril
Club, avenue du	Ouest	Entre la rue de l'Église et la rue Adèle	Stationnement interdit mardi et jeudi de 9 h à 17 h
Club, avenue du	Est	Entre la rue de l'Église et la rue Adèle	Stationnement interdit lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 17 h
Dumont, rue	2 côtés		Stationnement limité à une période maximale de 90 minutes
Dumoulin, rue	Nord	Entre l'avenue André-Chartrand et la rue Desmarchais	Stationnement interdit du 1er mai au 1er octobre
Église, rue de l'	Sud	Entre l'avenue du Club jusqu'à l'entrée pour l'accès au stationnement de la gare Dorion	Stationnement interdit lundi, mercredi et vendredi
Église, rue de l'	Nord	Entre le point situé à 20 mètres à l'ouest de l'intersection de l'avenue du Club et le point situé à 17 mètres à l'est de l'intersection de l'avenue Vaudreuil	Stationnement interdit mardi et jeudi
Émile-Bouchard, rue	Sud	À partir de la rue Phil-Goyette, en direction Est, sur une distance de 11,5 mètres	Stationnement limité à une période de 4 heures, du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, sauf pour les véhicules munis d'un permis de la zone C

Émile-Bouchard, rue	Sud	A partir de l'impasse Bernard-Geoffrion, en direction ouest, sur une distance de 10 mètres	Stationnement limité à une période de 4 heures, du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, sauf véhicule muni d'un permis de la zone C
Émile-Bouchard, rue	Sud	A partir de l'impasse Bernard-Geoffrion, en direction est, sur une distance de 13 mètres	Stationnement limité à une période de 4 heures, du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, sauf pour les véhicules munis d'un permis de la zone C
Émile-Bouchard, rue	Nord	À partir d'un point situé à 30,8 mètres à l'est de la rue Phil-Goyette, en direction est, jusqu'à la rue Toe-Blake	Stationnement limité à une période de 4 heures, du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h, sauf véhicule muni d'un permis de la zone C
Esther-Blondin, rue	Ouest	À partir de la rue Jeannotte sur une distance de 100 mètres vers le nord	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 6 h à 18 h
Esther-Blondin, rue	Est	À partir de la rue Jeannotte sur une distance de 75 mètres vers le nord	Stationnement limité à une période maximale de 30 minutes du lundi au vendredi
Fabrique, avenue de la	Est	À partir de l'intersection du boulevard Harwood sur une distance de 68 mètres vers le nord	Stationnement limité à une période maximale de 3 heures de 7 h à 20 h
Fabrique, avenue de la	Ouest	À partir de 25 mètres de l'intersection du boulevard Harwood sur une distance de 28 mètres vers le nord	Stationnement limité à une période de 3 heures de 7 h à 20 h
Forbes, rue	Est	À 50 mètres au nord de l'intersection de la rue Boileau jusqu'à 50 mètres au sud de l'intersection du boulevard de la Gare	Stationnement interdit vendredi de 9 h à 11 h du 1er avril au 15 novembre
Forbes, rue	Ouest	À 20 mètres au nord de l'intersection de la rue Boileau jusqu'à 30 mètres au sud de l'intersection du boulevard de la Gare	Stationnement interdit jeudi de 9 h à 11 h du 1er avril au 15 novembre
Gouverneur, place du	2 côtés		Stationnement interdit 1er novembre au 15 avril

Gouverneur, place du	2 côtés		Stationnement interdit mercredi, jeudi et vendredi de 7 h à 18 h du 2 avril au 14 novembre
Justine-Poirier, rue	Sud	À partir de 17 mètres de l'intersection du chemin Paul-Gérin-Lajoie jusqu'à l'intersection de la rue Laure Gaudreault	Stationnement interdit du dimanche 9 h au mardi 9 h, du mercredi 9 h au jeudi 9 h et du vendredi 9 h au samedi 9 h
Justine-Poirier, rue	Nord	À partir de 10 mètres de l'intersection du chemin Paul-Gérin-Lajoie jusqu'à l'intersection de la rue Laure Gaudreault	Stationnement interdit du mardi 9 h au mercredi 9 h, du jeudi 9 h au vendredi 9 h et du samedi 9 h au dimanche 9 h
Larivée, rue		Sur le pourtour de l'ilot central du rond-point, entre les numéros de porte 189 et 201	Stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril de 8 h à 17 h
Loisirs, rue des	Nord	À partir de l'avenue Saint-Charles jusqu'à la limite ouest du lot 1 546 242 (133, rue des Loisirs)	Stationnement interdit lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 17 h
Loisirs, rue des	Sud	À partir de l'avenue Saint-Charles jusqu'à la limite ouest du lot 1 546 245 (136 rue des Loisirs)	Stationnement interdit mardi et jeudi de 8 h à 17 h
Loisirs, rue des	Sud	À partir de la limite est du lot 1 546 170 (190, rue des Loisirs) jusqu'à l'avenue Béique	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 7 h à 17 h du 1er novembre au 15 avril
Louise-Josephte, rue	Nord-est	À partir de la rue Sainte-Julie jusqu'à la rue Léger	Stationnement interdit du 15 avril au 1er novembre inclusivement
Manoir, rue du	Nord et Ouest (côté des numéros civiques pairs)	Entre la rue Boileau et le boulevard de la Gare	Stationnement interdit du 1er novembre au 15 avril inclusivement

Meloche, rue	2 côtés	À partir de la ligne séparatrice des lots 1 546 906 et 1 546 905 (262 et 264, rue Meloche), vers le sud jusqu'à la route De Lotbinière	Stationnement interdit du 1er décembre au 1er avril
Patriotes, place des	2 côtés		Stationnement interdit du 1er novembre au 15 avril inclusivement
Patriotes, place des	2 côtés		Stationnement interdit mercredi et jeudi de 7 h à 18 h du 16 avril au 31 octobre
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir d'un point situé à 5 mètres au sud de l'entrée charretière de l'immeuble situé au 1335, rue Émile-Bouchard, cette entrée étant celle la plus au nord de la rue Phil-Goyette, sur une distance de 27 mètres vers le sud	Stationnement limité à une période de 4 heures du lundi au vendredi de 7 h à 18 h
Phil-Goyette, rue	Ouest	À partir d'un point situé à 5 mètres au nord de l'entrée charretière la plus au sud du lot 6 291 029, sur une distance de 59 mètres vers le nord	Stationnement limité à une période de 4 heures du lundi au vendredi de 7 h à 18 h

Querbes, rue	Nord	Face à la rampe pour personnes handicapées (numéro de porte 353)	Stationnement limité à une période de 15 minutes (stationnement avec vignette de personne handicapée)
Querbes, rue	Nord	Sur une distance de 10 mètres vers l'ouest à partir de la limite ouest du lot 1 545 291 (267, rue Querbes) sur une distance de 15 mètres vers l'est à partir de la limite ouest du lot 1 545 291 (267, rue Querbes)	Stationnement interdit de 7 h à 16 h
Querbes, rue	Sud	Sur les deux premières cases de stationnement à l'ouest de l'avenue Saint-Charles	Stationnement limité à une période de 60 minutes Du lundi au samedi
Rodolphe, avenue	Ouest	Entre la rue Trestler et la rue Tooke	Stationnement interdit mardi et jeudi de 9 h à 17 h
Rodolphe, avenue	Est	Entre la rue Trestler et la rue Tooke	Stationnement interdit lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 17 h
Saint-Charles, avenue	Ouest	A partir de l'entrée du stationnement de lot 1 546 260 (parc de la Maison Valois) jusqu'à l'intersection avec la rue Querbes	Stationnement limité à une période de 120 minutes
Saint-Charles, avenue	Ouest	A partir de son intersection avec la rue Querbes jusqu'à l'entrée du stationnement du lot 1 546 378 (104-108, avenue St-Charles)	Stationnement limité à une période de 120 minutes du 1er novembre au 15 avril
Saint-Charles, avenue	Est	A partir de son intersection avec la rue Hôtel de ville jusqu'à la limite nord du lot 1 546 389 (109, avenue St-Charles)	Stationnement limité à une période de 120 minutes

Saint-Charles, avenue	Ouest	Devant l'immeuble sis sur le lot 1 546 438 (36, avenue Saint-Charles)	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 7 h à 21 h à l'exception des autobus
Saint-Charles, avenue	Nord	À partir de la limite ouest du lot 2 325 542 sur une distance de 35 mètres vers l'est	Stationnement interdit du 15 novembre au 1er avril
Saint-Charles, avenue	Nord	À partir de la limite ouest du lot 2 325 542 sur une distance de 17 mètres vers l'ouest	Stationnement limité à une période de 120 minutes 8 h à 18 h
Saint-Charles, avenue	Sud	À partir de la limite est du lot 1 545 977 jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste	Stationnement limité à une période de 120 minutes 8 h à 18 h
Saint-Charles, avenue	Ouest	À partir d'un point situé à 13 mètres au sud de l'intersection avec le boulevard Harwood sur une distance de 17 mètres vers le sud	Stationnement interdit à l'exception des cortèges funèbres 9 h à 15 h
Sainte-Angélique, rue	Sud-est	Entre l'avenue Saint-Charles et la rue Louise- Josephte	Stationnement interdit du 1er novembre au 15 avril
Sainte-Madeleine, rue	Sud	En bordure du lot 1 675 342 (école Sainte- Madeleine, 14 rue Ste-Madeleine)	Stationnement limité à une période de 30 minutes du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h
Sainte-Madeleine, rue	Sud	Entre la rue Esther-Blondin et l'avenue Saint-Charles	Stationnement interdit du lundi au vendredi de 9 h à 18 h
Saint-Joseph, rue	Nord	Sur une distance de 10 mètres vers l'est à partir de 35 mètres vers l'est de la ligne d'arrêt à son intersection avec la route De Lotbinière	Stationnement limité à une période de 60 minutes
Saint-Michel, rue	Sud-est	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 45 mètres vers le nord-est	Stationnement limité à une période de 90 minutes du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

Saint-Michel, rue	Nord-ouest	À partir de l'avenue Saint-Charles sur une distance de 68 mètres vers le nord-est	Stationnement limité à une période de 90 minutes
Saint-Michel, rue	Nord-ouest	À partir de la rue Louise-Josepthe sur une distance de 20 mètres vers le sud-ouest	Stationnement interdit de 9 h à 15 h sauf cortèges funèbres
Trestler, rue	Nord	À partir de la limite ouest du lot 1 546 391 (93, rue Trestler) jusqu'à la limite ouest du lot 1 546 446 (89, rue Trestler)	Stationnement limité à une période de 15 minutes
Trestler, rue	Sud	Entre l'avenue Saint-Henri et l'avenue du Club	Stationnement interdit mardi, jeudi et samedi de 9 h à 17 h
Trestler, rue	Nord	Entre l'avenue Saint-Henri et l'avenue du Club	Stationnement interdit lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 17 h
Trestler, rue	Sud	Entre l'avenue du Club et le chemin de la Commune	Stationnement interdit mardi, jeudi, samedi
Trestler, rue	Nord	Entre l'avenue du Club et le chemin de la Commune	Stationnement interdit lundi, mercredi, vendredi, dimanche
Trudeau, rue	Sud	À partir de l'intersection de la rue Ranger sur une distance de 63 mètres vers l'est	Stationnement interdit du 1er juin au 30 septembre
Valois, rue	Nord		Stationnement interdit mardi pour les espaces de stationnement du côté est du parc de Dorion-Gardens
Valois, rue	Nord		Stationnement interdit jeudi pour les espaces de stationnement du côté ouest du parc de Dorion-Gardens

Valois, rue	Sud	À partir d'un point situé à 15 mètres vers l'est de la limite ouest du lot 1 546 382 (76, rue Valois) jusqu'à l'intersection de la rue Charbonneau	Stationnement interdit du 15 novembre au 1er avril
Vaudreuil, avenue	Ouest	À partir de l'intersection de la rue Adèle sur une distance de 74 mètres vers le sud	Stationnement interdit lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 23 h
Vaudreuil, avenue	Est	Entre la rue Adèle et la rue Trestler	Stationnement interdit lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 9 h à 23 h
Vaudreuil, avenue	Est	À partir d'un point situé à 10 mètres de son intersection avec la rue Trestler, sur une distance de 45 mètres vers le sud	Stationnement interdit mardi, jeudi et samedi de 9 h à 17 h
Vaudreuil, avenue	Ouest	À partir d'un point situé à 10 mètres de son intersection avec la rue Trestler, sur une distance de 61 mètres vers le sud	Stationnement interdit mardi, jeudi et samedi de 9 h à 17 h

Annexe C – Stationnement public		
Lieu	**Intervalle**	**Détail de la limitation**
Centre multisports André-Chagnon	Voir croquis 2	Selon la zone: Stationnement interdit de 0 h à 6 h; Stationnement limité à une période de 72 h; Stationnement limité à une période de 4 h, excepté détenteur de permis
Paul-Gérin- Lajoie, parc		Stationnement limité à une période de 2 heures du lundi au vendredi de 7 h à 15 h du 25 août au 23 juin
Pôle municipal	Voir croquis 1	Selon la zone: Stationnement limité à une période de 15 minutes; Stationnement interdit de 0 h à 6 h.

Annexe « D »

Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée

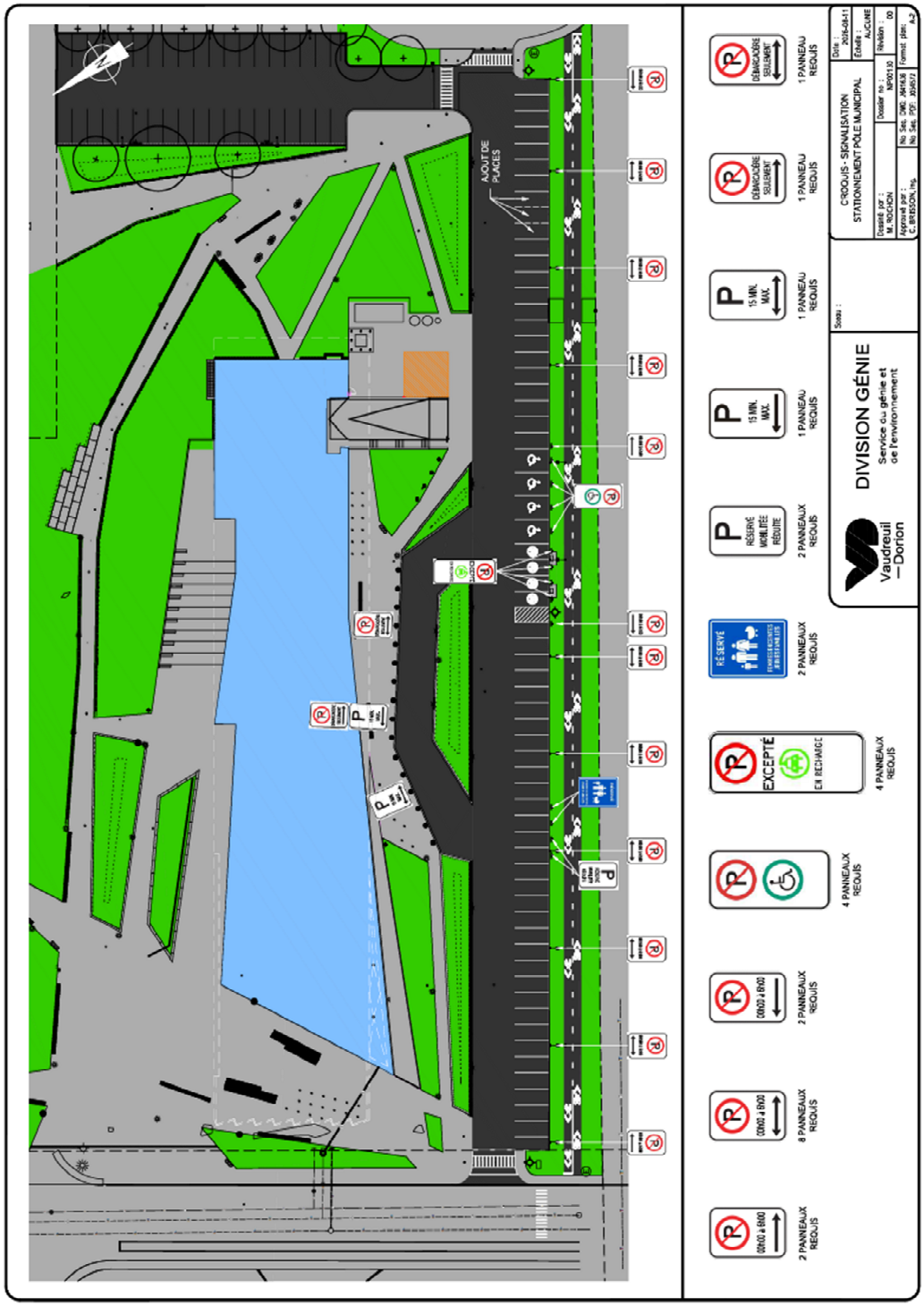
Annexe D			
Nom de la rue	**Côté**	**Intervalle**	**Détail de la limitation**
Bourget, rue	Sud	À partir d'un point situé à 95 mètres de l'avenue Saint-Charles, en direction est, sur une distance de 40 mètres vers l'est	ARRÊT LIMITÉ à une période de 10 minutes
Bourget, rue	Est	À partir de la limite sud du lot 1 676 168 (470, rue Bourget) sur une distance de 33 mètres vers le nord	ARRÊT INTERDIT du 2 novembre au 14 avril
Bourget, rue	Est	À partir de la rue de la Canardière sur une distance de 42 mètres vers le sud	ARRÊT INTERDIT du 2 novembre au 14 avril
Chenonceau, rue de	Est	Entre la rue des Tuileries et la limite sud de lot 3 104 271 (117, rue de Chenonceau)	ARRÊT INTERDIT du 1er septembre au 24 juin du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h sauf détenteur de vignette et livraison
Maurice-Richard, rue	Sud	Entre la rue Jean- Béliveau et la rue Phil-Goyette	ARRÊT INTERDIT de 7 h 30 à 8 h 30 et de 14 h à 15 h 30
Maurice-Richard, rue	Sud	Entre la rue Jean-Béliveau et la rue Jacques-Plante	ARRÊT INTERDIT du 1er septembre au 30 juin du lundi au vendredi entre 7 h et 9 h et entre 15 h et 17 h
Muguets, rue des	Ouest	Entre le chemin Paul-Gérin-Lajoie et la rue Laure-Gaudreault sauf à partir d'un point situé à 13 mètres au nord de la rue Laure-Gaudreault sur une distance de 28 mètres vers le nord	ARRÊT LIMITÉ à une période de 15 minutes du lundi au vendredi entre 7 h et 9 h et entre 16 h et 18 h
Sainte-Madeleine, rue	Nord	Entre la rue Esther-Blondin et la rue du Chanoine-Groulx	ARRÊT INTERDIT du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h
Sherwood, rue	Ouest		ARRÊT INTERDIT dimanche, mardi, jeudi et samedi
Sherwood, rue	Est		ARRÊT INTERDIT lundi, mercredi et vendredi

Annexe « E »

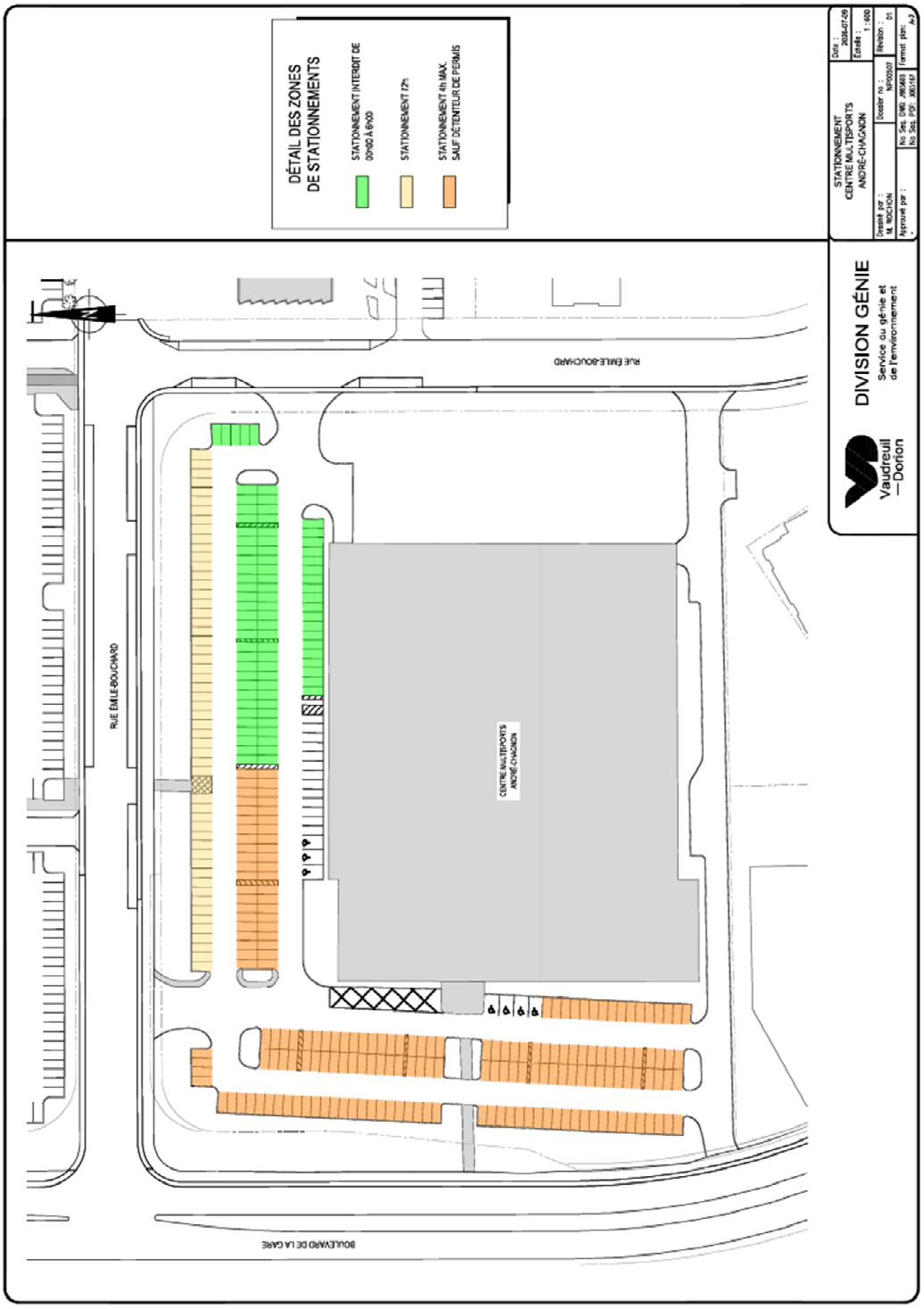
Délivrance de permis de stationnement pour les zones suivantes :

ANNEXE E		
Zone	**Côté**	**Intervalle**
B	Est	Rue de Chenonceau, côté Est, à partir de l'intersection de la rue des Tuileries jusqu'à la limite sud du lot 3 104 271
C	Nord et sud	Rue Émile-Bouchard entre les rues Phil-Goyette et Toe-Blake
D		Stationnement de l'édifice de la Croisée, situé sur l'impasse Bernard-Geoffrion

CROQUIS 1


AJOUT DE PLACES
DIVISION GÉNIE
Service du génie et de l'environnement
Vaudreuil—Dorion
CROQUIS - SIGNALISATION STATIONNEMENT PÔLE MUNICIPAL
Dessiné par : M. ROCHON
Approuvé par : C. BRISSON, Ing.
Dossier no : NP00130
No Sec. CMQ : XM1438
No Sec. PDF : X54572
Échelle : AUCUNE
Format plan : A3
DÉBARCADÈRE SEULEMENT
1 PANNEAU REQUIS
15 MIN. MAX.
1 PANNEAU REQUIS
RÉSERVÉ MOBILITÉ RÉDUITE
2 PANNEAUX REQUIS
RÉSERVÉ
EXCEPTÉ
EN RECHARGE
4 PANNEAUX REQUIS
2 PANNEAUX REQUIS
4 PANNEAUX REQUIS
2 PANNEAUX REQUIS
4 PANNEAUX REQUIS
2 PANNEAUX REQUIS

CROQUIS 2


DÉTAIL DES ZONES
DE STATIONNEMENTS
STATIONNEMENT INTERDIT DE
00h00 À 6h00
STATIONNEMENT 72h
STATIONNEMENT 4h MAX.
SAUF DÉTENTEUR DE PERMIS
STATIONNEMENT
CENTRE MULTISPORTS
ANDRÉ-CHAGNON
DIVISION GÉNIE
Service du génie et
de l'environnement
Vaudreuil
—Dorion
RUE ÉMILE-BOUCHARD
BOULEVARD DE LA CAÑE
CENTRE MULTISPORTS
ANDRÉ-CHAGNON